

# FASCICULE

## Les règles générales



**Extrait relatif au volet déchets**

#legranddesseinhd





# Fiche de présentation des règles générales

## Mode d'emploi

---

Chaque règle du fascicule est présentée selon plusieurs rubriques qui peuvent être regroupées en 4 parties :

- le cœur de la règle : son intitulé, son contenu ainsi que ses références ;
- les appuis existants permettant de faciliter sa mise en œuvre : mesure(s) d'accompagnement ;
- gouvernance dédiée, animation technique dédiée ;
- les modalités et indicateurs de suivi.

L'absence d'une rubrique dans une fiche de présentation de règle signifie qu'elle n'a pas été renseignée dans le cadre de l'élaboration du document.

### Règle générale 1 (XXXX)

Le numéro de la règle fait référence au sommaire du fascicule.

Les sigles précisés entre parenthèses permettent d'identifier le(s) domaine(s) obligatoire(s) auquel(s) la règle est rattachée. Au titre de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le champ des domaines pour lesquels la Région doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans le SRADDET est précisé.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :	sigles : références aux domaines
D'équilibre et d'égalité des territoires	EET : Equilibre Egalité des Territoires
De désenclavement des territoires ruraux	DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux
D'habitat	LGT : Logement
De gestion économe de l'espace	GEE : Gestion Econome de l'Espace
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)	TIM : Transports Intermodalité Marchandises
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)	TIV : Transports Intermodalité Voyageurs
De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, et contre la pollution de l'air	CAE : Climat Air Energie
De protection et de restauration de la biodiversité	BIO : Biodiversité
De prévention et de gestion des déchets	PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

### Intitulé de la règle :

La rédaction de la règle a une portée prescriptive, elle est complétée par la rubrique « contenu » précisée ci-dessous.

## Références :

Cette rubrique permet d'alimenter l'argumentaire de la règle et d'identifier dans quels cadres elle s'inscrit :

- "à ou aux objectifs" : Les règles générales du SRADDET sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs définis dans le rapport. Ainsi, certaines règles permettent de concourir à plusieurs objectifs.
- "juridiques" : la législation en vigueur citée correspond aux principaux textes qui constituent l'environnement juridique de la règle. Ces derniers peuvent être de différente nature : loi, décret, ordonnance...
- "aux attendus de l'Etat" : dans le cadre de son rôle d'appui et de contrôle de légalité, l'Etat a produit une note d'enjeux visant à souligner les orientations à intégrer et à décliner dans le SRADDET. Ces orientations sont présentées sous la forme d' « attendus ». Le numéro de l'attendu cité ne correspond pas à une hiérarchisation mais au sommaire du document transmis par le Préfet.

## Contenu :

Cette partie détaille et précise les attendus qu'implique l'intitulé de la règle. Elle a une portée prescriptive.

## Cibles de la règle :

Cette rubrique précise quels sont les documents de planification qui doivent être compatibles avec la règle.

En effet, selon l'article L4251-3 du CGCT, le SRADDET s'oppose aux :

- schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu ;
- plans de déplacements urbains (PDU) ;
- plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ;
- chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Il s'impose également aux acteurs dans les domaines suivants : Transport (Autorités organisatrices de la mobilité), Gestion et traitement des déchets (personnes morales ayant la compétence).

## Inscription territoriale :

Cette rubrique permet d'identifier sur quel(s) secteur(s) du territoire régional la règle s'applique.

## Temporalité :

Cette précision indique sous quel délai la règle est opposable. Dans la plupart des cas, la règle est applicable dès l'approbation du SRADDET. La loi n'impose pas un délai de mise en compatibilité. Lorsque les documents visés sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

## Mesures d'accompagnement :

Cette rubrique présente les outils ou les modes de faire disponibles pour faciliter la mise en œuvre de la règle. Ces derniers sont de différentes natures : méthode commune à l'échelle régionale, référentiel, guide, recommandations... Elle comprend parfois également des suggestions pour approfondir et décliner la règle à l'échelle territoriale. Selon l'article R5142-8, ces mesures sont dépourvues de tout caractère contraignant.

## Cibles de la mesure d'accompagnement :

Cette précision identifie les acteurs concernés ou à mobiliser dans le cadre de la mesure d'accompagnement.

## **Gouvernance dédiée :**

Dans certains domaines, une instance de gouvernance existante ou en cours de développement peut constituer un lieu de réflexion et de décision pour la mise en œuvre de la règle. Les territoires sont invités à s'en rapprocher ou à prendre en compte ses productions.

## **Animation technique dédiée :**

Dans certains domaines, des dispositifs techniques existants (structures relais, réseau technique...) peuvent accompagner le territoire dans l'application de la règle. Les territoires sont invités à solliciter ces appuis techniques.

## **Modalités et indicateurs :**

Le fascicule précise les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'Etat les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8 et d'élaborer un bilan de la mise en œuvre du SRADDET.



1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée 13
2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional
3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

**3.1 - La prévention et la gestion des déchets organisées** 103

**Règle générale 36 (PRPGD)** 103

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

**Règle générale 37 (PRPGD)**

106

Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.

**Règle générale 38 (PRPGD)**

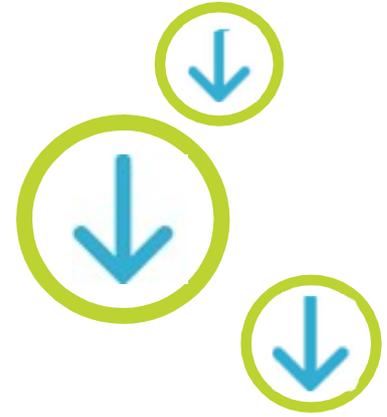
108

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec les feuilles de route nationale et régionale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027.

120

<b>CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIERE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS</b>	<b>121</b>
<b>1 Les installations qu'il apparait nécessaire de fermer, d'adapter et de créer</b>	<b>121</b>
1.1 Déchets non dangereux non inertes	124
1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics	129
1.3 Déchets dangereux	130
<b>2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle</b>	<b>130</b>
2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	130
2-1-1 <i>Prévention et anticipation</i>	130
2-1-2 <i>Gestion</i>	130
2-1-3 <i>Suivi</i>	131
2.2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle	131
<b>3 Planification spécifique</b>	<b>131</b>
3.1 Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes	131
3.2 Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)	131
3.3 Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques	131
3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages	132
<b>Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADET</b>	<b>133</b>
<b>ANNEXE A : Fiche méthodologique sur le calcul du rythme de l'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France</b>	<b>137</b>
<b>ANNEXE B : fiche méthodologique sur l'observation du rythme d'artificialisation durant la mise en oeuvre du SRADET</b>	<b>139</b>
<b>ANNEXE C : Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace</b>	<b>140</b>
<b>ANNEXE D : Nombre de ménages / résidences principales par EPCI (Source : Insee, RP 2014)</b>	<b>143</b>
<b>ANNEXE E : tableaux de correspondance Règles / Objectifs</b>	<b>149</b>





# LES RÈGLES DU SRADDET



## 3.1 - La prévention et la gestion des déchets organisées

### Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

### Références :

- Références aux objectifs :
  - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
  - réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
  - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
  - article L-541-1-I du code de l'environnement.

La stratégie du SRADDET porte les objectifs chiffrés suivants en matière de prévention et gestion des déchets :

- Réduire de 15 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés (DMA) produite en 2030 par rapport à 2010 ;
  - Développer la tarification incitative
  - Développer le réemploi et augmenter la réutilisation afin d'atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage de déchets ménagers en 2030
- Réduire de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 ;
- Généraliser le tri à la source des déchets organiques, d'ici 2024 ;
- Réduire de 8% la quantité de déchets d'activités économiques y compris du BTP produite par unité de valeur en 2023 par rapport à 2010 ;
  - Atteindre 5% d'emballages réemployés (par rapport aux emballages uniques) mis en marché en 2023, et 10% en 2027
  - Atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040
  - Atteindre un découplage entre la production de déchets d'activités économiques et la croissance économique.
- Valoriser 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 et 67% en 2031
- Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035
- Étendre les consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2023,
- Tendre vers l'objectif de 100% de plastique recyclé d'ici à 2025
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique d'ici 2025
- Valoriser 70% des déchets du BTP en 2020
- Limiter à 70% les capacités autorisées de stockage en 2020 et à 50% en 2025 par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010 ;
- Limiter à 10% des DMA admis en installations de stockage (en masse) d'ici à 2035

## Contenu :

Cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés en matière de prévention et de gestion des déchets. Elle s'appuie sur les trois principes suivants, dont le respect est sous-jacent à toute action de gestion des déchets :

- la **hiérarchie des modes de gestion des déchets**, dont la prévention constitue un objectif régional majeur ;
- le **principe de proximité** permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;

le **principe d'autosuffisance** visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.



Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant :

- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri, en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRDGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRDGD.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

**Les modalités de mise en œuvre sont développées au travers de règles complémentaires et de recommandations figurant dans le chapitre dédié en matière de prévention et gestion des déchets du fascicule.**

**Ces règles complémentaires, signalées dans un encadré bleu, sont opposables.**

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents tenant lieu), PCAET, chartes de PNR ;
- dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

territoire régional.

## Mesure d'accompagnement :

- Sensibilisation par la Région des publics concernés dans le cadre d'une information spécifique.
- Fiabiliser le suivi de la production, valorisation et traitement des déchets (DMA, DAE et DBTP) dans le cadre de l'ODEMA (Observatoire Déchets Matières Hauts-de-France) ; en priorité sur les DAE et sur les déchets du BTP en collaboration avec la CERC Hauts-de-France.
- Animation dans le cadre d'un observatoire régional Déchets Matières et de groupes de travail spécifiques (sur les marchés publics et la commande publique, les politiques de prévention, la tarification incitative, les CVE et les installations de stockage ...), en tant que de besoin, destinés à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur stratégie de prévention et de gestion des déchets.

## Cibles de la mesure d'accompagnement :

- collectivités territoriales, leurs groupements et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets ;
- services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ;
- personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets...) ;
- opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée :** Commission Consultative de Suivi Prévention et Gestion des déchets.

## Modalités et Indicateurs :

### 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de documents d'urbanisme mettant en place une stratégie de prévention et gestion des déchets ;
- nombre de collectivités territoriales et leurs groupements couverts par un Plan Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

### 2. Indicateurs de résultats

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD ;
- **prévention** : Tonnages de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés ; Tonnages de déchets produits par les activités économiques (hors BTP et Tertiaire), Tonnages des déchets issus des grands chantiers du BTP (déchets non dangereux (DND), déchets inertes (DI)...)
- **collecte et tri** : Nombre de centres de tri ; Quantités de biodéchets collectés par le service public (y compris déchèteries) ; Nombre de collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets ; nombre de centre de tri des déchets d'activités économiques (DAE) ; Taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et véhicules hors d'usage (VHU) ; Nombre de déchèteries accueillant des déchets amiantés ; Tonnages des déchets ménagers et assimilés (DMA) et déchets d'activités économiques (DAE) recyclés ;
- **valorisation** : Quantités de déchets non dangereux non inertes valorisés sous forme matière, dont organique, Quantités de déchets ménagers et assimilés (inertes et déchets dangereux inclus) valorisés sous forme matière, dont organique, Tonnage de DNDNI valorisés énergétiquement ; Capacités autorisées des UVE (unités de valorisation énergétique) et indicateur R1 ;
- **élimination** : Quantités annuelles de déchets non dangereux (DNDNI) admises en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Capacités annuelles autorisées pour les installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; Tonnage et volume des déchets inertes stockés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ; Capacité totale des installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

## Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

### Références :

- Références aux objectifs :
  - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
  - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
  - article R-541-16-II du code de l'environnement.

### Contenu :

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC :
  - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;
  - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;
  - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;
  - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

### Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents en tenant lieu) / PCAET / chartes de PNR ;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

### Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation par la Région des SCoT sur cette règle dans le cadre d'une information spécifique ;
- mise en place d'un groupe de travail afin de déterminer les risques par territoire et les installations susceptibles de contribuer à des zones tampon temporaires ;
- l'observatoire régional Déchets / Ressources réalisera un bilan et un retour d'expériences pour permettre une capitalisation à l'échelle régionale.

**Cibles des mesures d'accompagnement :** collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée** : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

**Inscription territoriale** : territoire régional.

**Modalités et Indicateurs** :

**1. Indicateur d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application**

- nombre de documents d'urbanisme, de PCAET, de chartes de PNR, intégrant un volet « prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles ».

## Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec les feuilles de route nationale **et régionale** d'économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire, **en lien avec la Feuille de route REV3 2022-2027**

### Références :

#### ■ Références aux objectifs :

- encourager la sobriété et organiser les transitions ;
- soutenir les excellences régionales ;
- collecter, valoriser, éliminer les déchets ;
- réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
- déployer l'économie circulaire.

#### ■ Références juridiques :

- article L-541-1-I du code de l'environnement ; Article R-541-16-I-6° du code de l'environnement ; **loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020**

### Contenu :

Il s'agit d'envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».

Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD (orientations 1-1 ; 1-3 ; 2-3 ; 3-1 ; 5-2), et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire, **la Feuille de route régionale d'économie circulaire 2020, la Feuille de route REV3 2022-2027**, ainsi que **la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) de février 2020**

En effet, les collectivités sont les relais incontournables pour mettre en œuvre des politiques et des programmes d'économie circulaire territorialisés permettant de mobiliser leurs acteurs locaux (habitants, société civile, acteurs institutionnels et économiques).

Pour réaliser la transition vers une économie plus circulaire, ces démarches peuvent notamment s'appuyer sur les modalités d'action suivantes articulées autour de grands leviers.

Levier d'une vision partagée du territoire en faveur de l'économie circulaire :

- réaliser un bilan des ressources/déchets du territoire, en complément de la connaissance des flux de déchets et des capacités de gestion et traitement du PRPGD ;
- faire l'état des lieux des structures et actions majeures sur le territoire dans le domaine des déchets s'inscrivant dans l'économie circulaire ;
- identifier les acteurs socio-économiques incontournables à associer aux différentes instances d'élaboration et de suivi de la démarche.

Levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire :

- dans les marchés de services, fournitures ou travaux ;
- soutenir la prévention des déchets, la lutte contre l'obsolescence programmée, la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- soutenir le réemploi, les matériaux issus de la réutilisation / du recyclage ou intégrant des matériaux recyclés ou réparés afin de concourir au développement des filières ressources/matières, notamment pour les équipements électriques et électroniques, les textiles et les déchets d'ameublement ;

Levier de l'urbanisme en faveur de l'économie circulaire :

- dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité...) ;
- favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale.

Levier du développement économique en faveur de l'économie circulaire :

- recourir à l'expérimentation/action comme mode d'action à privilégier, que ce soit pour démontrer la faisabilité opérationnelle (technique et organisationnelle) ou pour pouvoir échanger entre acteurs en vue de faire émerger les conditions nécessaires pour la généralisation de solutions nouvelles ;
- favoriser le développement de projets alimentaires territoriaux à forte composante environnementale, et de projets de consommation durable (rapprochement producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs).

Levier de la mobilisation des acteurs et du citoyen en faveur de l'économie circulaire :

- promouvoir les pratiques de consommation durable, la lutte contre le gaspillage et le changement de comportement ;
- promouvoir les pratiques de production-consommation locales et l'innovation sociale ;
- développer l'engagement des acteurs du territoire dans une dynamique d'économie circulaire et les accompagner dans la mise en place d'initiatives locales.
- recenser, promouvoir et soutenir les initiatives de consigne pour réemploi dans le territoire

L'aspect foncier ne doit également pas être négligé, avec une nécessaire prise en compte dans les différents documents d'urbanisme des espaces dédiés à la gestion des déchets : point de collecte des biodéchets, espace dédié au réemploi, extension des déchèteries, installations de traitement... Autant de projets dont l'espace doit être pensé, notamment dans un contexte de contrainte forte sur le foncier, et l'objectif de zéro artificialisation nette.

## Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET,...

Publics cibles principaux :

- collectivités et groupements de collectivités compétents,...
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

**Inscription territoriale** : territoire régional.

**Mesures d'accompagnement** : la Région réalisera une animation spécifique dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et invitera les acteurs facilitateurs de l'économie circulaire, dont les collectivités, à participer aux travaux des **Groupes techniques et** Comités régionaux ressources.

**Cibles de la mesure d'accompagnement** : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

**Gouvernance dédiée** : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

## **Modalités et Indicateurs :**

### **1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application**

- nombre de démarches territoriales d'économie circulaire dans le domaine des déchets.

### **2. Indicateurs de résultat**

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD.

Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une q

# CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

**Les règles déchets font l'objet de 15 règles complémentaires et opposables présentées dans ce chapitre dédié.**



Les règles complémentaires de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets sont encadrées et s'appliquent à la mise en œuvre des 2 règles déchets suivantes :

- n°36 : Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.
- n°37 : Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

## 1. LES INSTALLATIONS QU'IL APPARAÎT NECESSAIRE DE FERMER, D'ADAPTER ET DE CREER

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- Développer le maillage d'unités de gestion de proximité et anticiper la disponibilité des surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, notamment pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
  - la création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
  - l'optimisation, la modernisation d'installations existantes ainsi que la création de nouvelles unités font l'objet d'une approche territoriale (prenant notamment en compte une approche de mutualisation des investissements entre territoires, le développement de l'emploi, de l'innovation et des nouvelles technologies).
- Favoriser la prévention et le recyclage matière, et parvenir, sur la durée du plan, à capter la plupart des flux vers des filières de valorisation, notamment pour les déchets issus de chantiers du BTP
- Optimiser les unités de valorisation énergétique, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, en s'assurant de la progression de leurs performances énergétiques et environnementales, et en les utilisant prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels,
- Mettre en œuvre une dégressivité des capacités régionales des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants :
  - en assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, et en intégrant notamment des unités de pré-traitement des déchets
  - en cohérence avec les besoins de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes de situations exceptionnelles).

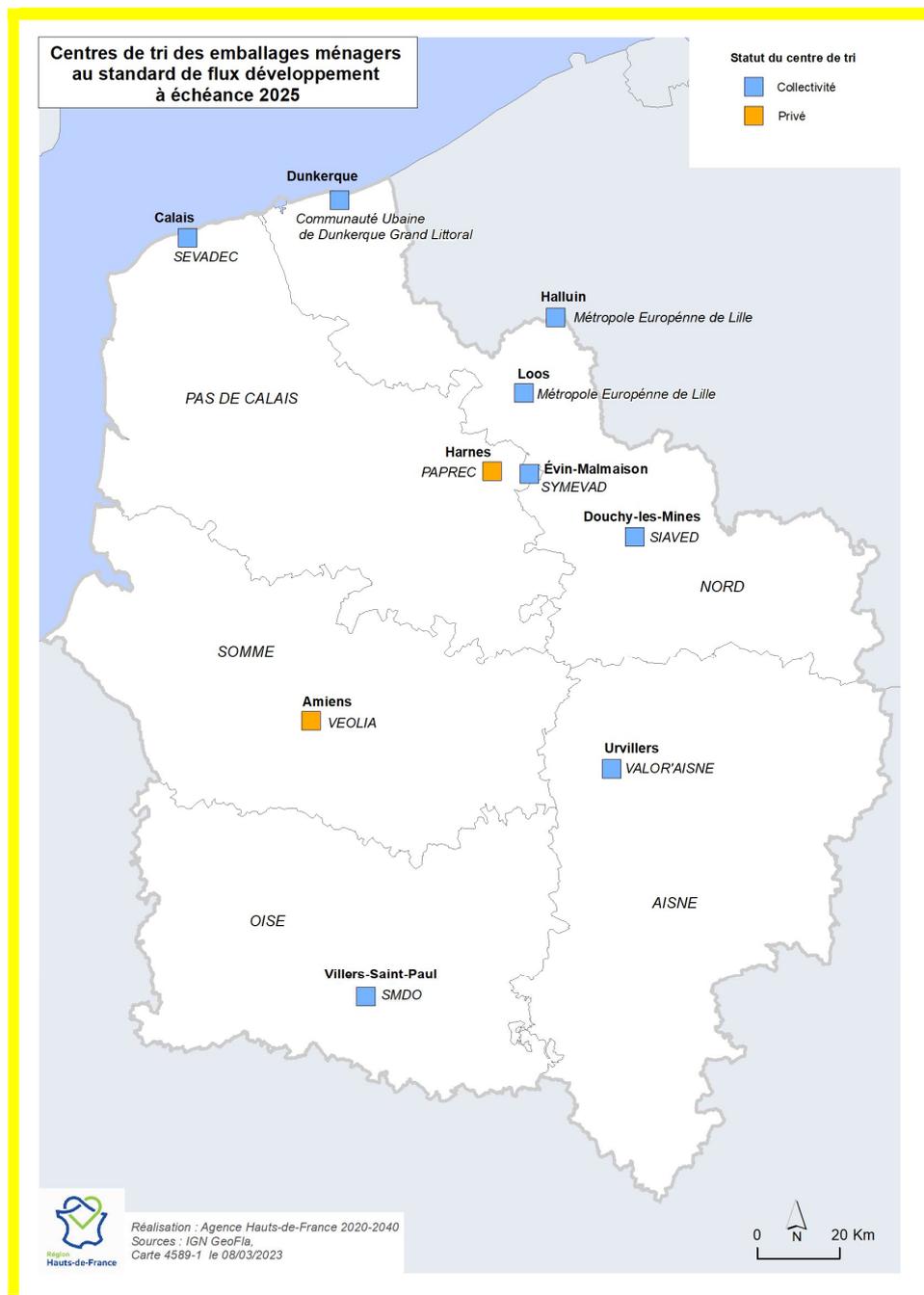
- Recourir de manière privilégiée à du transport alternatif à la route pour tous les types de déchets. Cet objectif sera tout particulièrement développé pour l'acheminement des déchets produits par le BTP, notamment des terres polluées, vers les installations de traitement ou de valorisation.
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coopération nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports)

Les paragraphes suivants précisent les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs régionaux en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

### 1.1 Déchets non dangereux non inertes

Unités de tri relevant du service public des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser pour traiter les nouveaux tonnages triés dans le cadre de l'extension des consignes de tri (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants). Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux.



Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées, intégrant une étude, à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, de l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :

- la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
- le service public nécessaire à cette échelle, dont le niveau de tri demandé ;
- le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
- les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;
- l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
- l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installations sont examinées au regard de cette règle.

(PRPGD orientation n°6)

Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France, actuellement suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France (42.000 T en 2015), sont à maintenir.

(PRPGD orientation n°6)

### **Centres de prétraitement mécanique des déchets non dangereux non inertes**

Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, des unités de sur-tri mécaniques pourraient être développées sous réserve :

- De la mise en œuvre de toutes les opérations de tris sélectifs en amont des emballages, des papiers-carton, des biodéchets et des déchets dangereux,
- D'une valorisation et d'un traitement à proximité des produits issus de ces unités,
- Que les exutoires définis soient pérennes et justifiés et qu'ils fassent l'objet de contractualisation.

(PRPGD orientation n°10)

### **Unités de méthanisation et de compostage**

La planification régionale prévoit d'encourager l'ouverture des acteurs à la mutualisation de la collecte et du traitement des biodéchets des ménages, des entreprises, des activités agricoles et l'émergence de projets collectifs d'installations. La planification régionale recommande de développer des filières de valorisation des biodéchets dans une logique de proximité et d'équilibrage territorial.

En lien avec l'objectif climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031 :

La planification régionale prévoit la création d'environ 150 unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux,

La planification régionale incite à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.

(PRPGD orientation n°11)

## Centres de valorisation énergétique

En 2020, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 sont considérées comme un mode d'élimination et doivent faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du code de l'environnement.

(PRPGD orientation n°12)

En région, compte tenu de leurs performances énergétiques les 9 installations existantes, sont considérées comme unité de valorisation énergétique au sens de la loi.

Les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique doivent être adaptées en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité.

En vertu de l'article R541-1-I-9 du code de l'Environnement, afin d'atteindre l'objectif de 70% la valorisation énergétique des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière ou organique, la planification régionale prévoit 1,8 millions de tonnes de DNDNI valorisées énergétiquement en 2025

La généralisation du tri à la source et des collectes séparées des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques vont conduire à une évolution des déchets ultimes, en quantité et dans leur composition. À ce titre, toute demande de modification d'un CVE existant ou de création d'un nouveau CVE doit être accompagnée des réflexions suivantes :

- utilisation des capacités d'élimination prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels.
- progression de leurs performances énergétiques et environnementales,
- prise en compte du principe de proximité
- prise en compte de l'impact CO2 et des besoins du territoire pour définir des zones de chalandise.

Tout projet de modernisation des installations de valorisation énergétique tiendra compte de l'évolution des nouvelles normes européennes à l'horizon 2022- 2024.

La planification régionale n'identifie aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers  
(PRPGD orientation n°12)

### **Unités de préparation et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération (CSR)**

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Loi AGECE) impose, un objectif de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes, ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière et/ou organique, de 70% en 2025.

Les perspectives identifient un besoin complémentaire de capacité de valorisation à hauteur de 500 Kt en 2025 à condition de respecter la hiérarchie des modes de traitement et d'orienter vers ces filières de valorisation énergétique des flux destinés initialement au stockage en ISDND (notamment des DAE en mélange et des refus de tri)

Les futurs projets doivent s'articuler avec les besoins du territoire régional et démontrer la réduction de leur impact environnemental (logique de proximité, stratégie d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports)

La planification régionale vise à privilégier la production et la valorisation énergétique du CSR dans les Hauts-de-France.

Afin de limiter les quantités de déchets ultimes à stocker la planification régionale soutient l'émergence d'une filière de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et aux conditions suivantes :

- Une phase d'expérimentation d'installations réversibles, dimensionnées au regard d'un besoin local (chauffage urbain ou industriel) et adaptables à différents gisements ;
- La définition de prescriptions techniques minimales visant à homogénéiser et à sécuriser la composition des CSR, compte tenu de la réglementation (notamment Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 et **Arrêté du 2 octobre 2020 modifiant les arrêtés du 23 mai 2016** relatif à la préparation des CSR) et des attentes des utilisateurs.

(PRPGD orientation n°11)

### **Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes**

En vertu de l'article R541-17 du code de l'Environnement, la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux **non inertes par rapport aux quantités enfouies en 2010**:

- 70% en 2020 ( **soit 1,7 M tonnes** )
- 50% en 2025 ( **soit 1,2 M tonnes** )

Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R541-17-I du code de l'Environnement, **et en considérant les capacités restantes** il n'y a pas lieu à créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroître, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci.

L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles (cf 2).

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV **et de la loi AGECE**, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) démontre sa contribution à l'atteinte des objectifs des Lois TECV et **AGECE** :

- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage ;
- soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se font de manière concomitante ;
- soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.

(PRPGD orientation n°13)

Est autorisée, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des déchets des BTP, à titre dérogatoire et à l'appréciation du Préfet de région, la création d'installations de stockage (ISDND) pouvant conduire à des dépassements de la limite de capacité régionale de stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette dérogation ne pourra intervenir que pour répondre spécifiquement aux besoins des grands chantiers des Hauts-de-France en cas de déficit avéré de la capacité de stockage à l'échelle régionale, et lorsque toutes les alternatives de stockage auront été mises en œuvre et dans un souci d'équilibrage territorial.

(PRPGD orientation n°13)



La planification régionale prévoit de :

- Maintenir un réseau cohérent de proximité des déchèteries en lien avec les négoce ;
- Doter certaines zones du territoire dépourvues de déchèteries professionnelles (toute la partie Ouest et Est des Hauts-de-France) ;
- Harmoniser à l'échelle des intercommunalités les conditions d'accès des professionnels aux équipements publics, pour éviter toute distorsion de concurrence, et assurer la viabilité des projets privés.

et assurer la viabilité des projets privés.

### **Centres de transfert**

La planification régionale prévoit :

- Une évolution du réseau de ces installations pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une séparation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement ;
- Une densification de ce type d'installation.

## **1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics**

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse de l'état des lieux mené pour l'année 2015 et des données collectées sur les grands travaux régionaux.

### **Prévention des déchets du BTP**

Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

### **Installations de tri, transit, regroupement des déchets issus du BTP**

Les autorités compétentes en matière de planification prennent en compte les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUi, SCoT.

(PRPGD orientation n°8)

Les plateformes de recyclage doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange. Leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional de nouvelles plateformes de tri et de valorisation des déchets issus des chantiers BTP avec recyclage des déchets inertes en particulier pour les départements de l'Aisne et de la Somme.

Modalités d'implantation et adaptation :

- Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement avec pour objectif : une utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, une économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, une économie de transport en double fret pour les carrières...

- Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP

### **Stockage des déchets inertes en ISDI**

La création d'ISDI prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales et requiert pour la gestion des déchets des grands projets régionaux et ceux des régions limitrophes, d'aboutir à des modalités de transport alternatives aux transports routiers, pour au moins 50% du tonnage effectif, tout en assurant un équilibre entre les différents départements des Hauts-de-France.

Pour les déchets issus des grands projets des régions limitrophes, cette obligation s'applique dès l'adoption du plan.

Une charte d'engagement volontaire autour des meilleures pratiques de gestion des déchets inertes adaptées aux territoires sera élaborée.

(PRPGD orientation n°14)

La planification régionale préconise pour l'implantation et l'adaptation des ISDI de :

- inciter à régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable et répond au principe de gestion de proximité ;
- répondre au besoin d'équilibre du maillage d'installations.

### **1.3 Déchets dangereux**

La planification régionale prévoit de :

- Développer le nombre de déchèteries acceptant les Déchets dangereux ;
- Optimiser le réseau d'installations de transit et de valorisation.

## **2. GESTION DES DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE**

### **2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle**

La quantité et l'hétérogénéité des déchets en situations exceptionnelles conduisent à mobiliser des moyens humains et financiers conséquents et imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non-dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

La planification régionale doit permettre de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets autour de 3 axes :

#### **2-1-1 Prévention et anticipation**

La planification régionale préconise :

- la mise en place de plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires ;
- une préparation concertée de la gestion du risque en concertation, notamment par l'organisation de réunions de travail entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

#### **2-1-2 Gestion**

Dans le cadre de la gestion de la crise, il conviendra de mettre en place :

- une cellule de crise en lien avec la sécurité civile pour coordonner l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement) ;
- une communication grand public pour tenir informé des risques et de l'évolution de la situation.

### 2-1-3 **Suivi**

Le suivi permettra de :

- résorber les stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires générés par la situation exceptionnelle, ainsi que les dépôts non pris en charge pendant la crise,
- prévoir un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion future d'autres situations exceptionnelles.

### 2-2 **Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle**

Lors de la gestion des déchets générés par des situations exceptionnelles, la planification régionale préconise de :

- identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité, selon les quantités et la toxicité des flux. L'objectif de la planification régionale est d'assurer en priorité la collecte des OMR et des déchets dangereux en assurant la traçabilité de ces derniers dans la mesure du possible ;
- définir et désigner les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire, en s'assurant des modalités de transport (notamment transports alternatifs permettant de pallier un défaut provisoire d'infrastructures) et de la mise à disposition de bennes en lien avec la cellule de crise et le Préfet.

La planification régionale considère qu'il est nécessaire de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale et répartie sur l'ensemble du territoire. Les déchets issus des situations exceptionnelles et acceptés en ISDND sont comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme quota de réserve (minimum de 5% de la capacité annuelle autorisée)

(PRPGD orientation n°17)

## 3. **PLANIFICATION SPECIFIQUE**

### 3.1 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes**

En vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et dans une logique de proximité, la planification régionale recommande :

- d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes).
- de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département, compte tenu du nombre actuel de casiers amiante (3 en 2018).

### 3.2 **Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage (VHU)**

Le parc actuel des installations de collecte agréées de VHU est adapté aux besoins. Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité.

(PRPGD orientation n°9)

### 3.3 **Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques**

Afin de réduire significativement la quantité de déchets présents et arrivant dans les milieux aquatiques, littoraux et marins, la planification régionale prévoit de :

- renforcer la connaissance de ces déchets;
- développer la sensibilisation, la communication, la formation et la prévention à destination des collectivités, des professionnels et réseaux d'acteurs concernés et du grand public ;

- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.
- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.

### **3.4 Lutte coordonnée contre les dépôts sauvages**

Afin de mieux connaître la situation régionale et de lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages, la planification régionale prévoit de :

- Réaliser un état des lieux des dépôts sauvages en Hauts-de-France
- Accompagner les élus locaux dans les pratiques et outils pour faire face à ce problème
- Développer et adapter les équipements
- Accompagner sensibiliser informer les professionnels du bâtiment, de l'artisanat et les autoentrepreneurs





Retrouvons-nous sur



[www.hautsdefrance.fr](http://www.hautsdefrance.fr)

Région Hauts-de-France  
151 Avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX  
Agence Hauts-de-France 2020 - 2040

Pour nous contacter :  
[sraddet@hautsdefrance.fr](mailto:sraddet@hautsdefrance.fr)